

GRAND EST - POLITIQUE DE LA VILLE - COHESION SOCIALE

Délibération N°17SP-2528 du 21/12/2017

Direction de l'Environnement et de l'Aménagement.

► OBJECTIFS

La Région Grand Est est signataire des contrats de ville. Dans ce cadre, animée par le souci de la cohésion territoriale et sociale, elle apporte son concours à la politique de la ville, en venant en appui aux opérations visant à réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines, d'une part, et à améliorer les conditions de vie de leurs habitants, d'autre part.

Par ce dispositif, complémentaire au soutien aux investissements, la Région décide de soutenir les projets validés par les conseils citoyens qui ont pour mission d'œuvrer au plus près du terrain et de jouer un rôle clé pour améliorer la qualité de vie des habitants des quartiers concernés.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) définis par le décret du 30 décembre 2014 - 116 QPV dans la Région Grand Est -, ainsi que leur espace vécu et les quartiers de veille active identifiés dans le Contrat de Ville.

L'espace vécu des quartiers politique de la ville correspond à l'extension de la géographie prioritaire aux équipements en limite des quartiers et utilisés prioritairement par les habitants de ces quartiers. Ces équipements doivent être clairement définis dans le Contrat de Ville.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Les conseils citoyens créés par la loi du 21 février 2014 « de programmation pour la ville et la cohésion urbaine » portés par une personne morale de droit public ou privé,

Les associations démontrant un ancrage territorial et portant des projets validés par les conseils citoyens lorsqu'ils existent.

Les centres socio-culturels et les EPL (Etablissements publics locaux)

DE L'ACTION

Les actions bénéficient prioritairement aux habitants issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Sont éligibles les projets :

- favorisant la solidarité ou,
- promouvant l'égalité hommes-femmes ou la lutte contre les discriminations ou,
- favorisant l'accès à la culture ou au sport ;

Ces projets doivent être validés par les conseils citoyens lorsqu'ils existent et répondre aux critères suivants :

- être pertinents au regard des attentes et des besoins des habitants repérés sur le quartier et articulées avec les objectifs définis dans les contrats de ville,
- être à destination d'un ou plusieurs Quartiers Politique de la Ville et/ou de leur espace vécu,
- bénéficier prioritairement aux habitants de ces quartiers, tout en les impliquant,
- viser une mixité sociale,
- constituer une innovation sociale de rayonnement supra-quartier, voire intercommunal,
- ne pas être récurrents,
- permettre un développement territorial intégré.

Les projets les plus exemplaires respectent le maximum de ces critères.

Ne sont pas éligibles les projets:

- faisant l'objet d'une reconduction,
- entrant dans un cadre exclusivement scolaire,
- de fonctionnement classique et récurrent de la structure : pas de soutien pérenne aux postes ou au fonctionnement d'une structure,
- éligibles aux autres dispositifs sectoriels de la Région.

METHODE DE SELECTION

Une programmation annuelle est sollicitée auprès des structures porteuses des Contrats de Ville. Cette programmation peut être réalisée en deux temps.

La priorité est donnée aux projets conçus à l'échelle de plusieurs quartiers.

L'action ne doit pas être terminée au moment du dépôt de la demande auprès de la Région.

► DEPENSES ELIGIBLES

Le budget relatif à l'action : postes - hors bénévolat -, petits matériels et frais inhérents au projet - déplacements, assurance et communication -.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section** : investissement fonctionnement
- **Taux maxi** : 20 % du montant éligible TTC taux porté à 30% pour les opérations interquartiers dans la limite du plafond - .
- **Plafond** : 10 000 €
- **Plancher** : 500 € - projet d'un montant minimum de 2500 € TTC -

Un projet par an et par structure porteuse et 2 projets maximum par quartier (QPV) (ce maximum s'entend globalement à l'échelle du contrat de ville).

En fonction du caractère structurant et innovant de l'opération, il peut être envisagé de manière exceptionnelle de reconduire l'aide sur deux années.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Programmation annuelle

Dépôt des dossiers au 15 mars pour la 1ère programmation, au 15 septembre pour la seconde

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Un courrier de demande est adressé au Président de la Région Grand Est, précisant le montant de l'aide sollicitée.

La demande doit être accompagnée des éléments suivants :

- la fiche de renseignement, complétée et signée, accompagnée des documents demandés,
- un relevé d'Identité Bancaire.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement sont précisées dans la décision attributive de subvention.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de remboursement éventuel sont précisés dans la décision attributive de subvention.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

LOI n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.
Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.